

Loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Référence : Dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, modifiée et complétée notamment par les lois n° 13-10, n° 145-12 et n° 12-18

Bulletin officiel : B.O. n° 5522 du 3 mai 2007

Domaines concernés : Droit pénal et pénal des affaires, Droit des affaires

La loi 43-05 incrimine le blanchiment de capitaux (art. 574-1 et suivants du Code pénal), impose aux personnes assujetties (banques, assurances, notaires, avocats dans certaines opérations, agents immobiliers, casinos) des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon auprès de l'Autorité nationale du renseignement financier, et organise le gel et la confiscation des avoirs.

Infraction de blanchiment

- Constituent un blanchiment le fait d'acquérir, détenir, utiliser, convertir ou transférer des biens en sachant qu'ils proviennent d'une infraction, ainsi que la dissimulation de leur origine (art. 574-1 CP).
- Le blanchiment est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 100 000 dirhams, avec aggravation en cas d'habitude, de bande organisée ou de récidive (art. 574-2 et 574-3 CP).
- Les personnes morales encourent des amendes et la dissolution ; les biens sont confisqués.

Obligations des assujettis

- Identification du client et du bénéficiaire effectif, vigilance constante, conservation des documents pendant dix ans.
- Déclaration de soupçon à l'Autorité nationale du renseignement financier (ANRF), sans en informer le client.
- Manquements sanctionnés par les autorités de supervision et, pour le défaut de déclaration, par des amendes pénales.

Articles clés

ART. 574-1 CP

Constituent un blanchiment de capitaux les infractions suivantes lorsqu'elles sont commises intentionnellement : le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine, ainsi que le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction d'origine à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

ART. 574-2 CP

Le blanchiment de capitaux est puni, pour les personnes physiques, de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 100 000 dirhams.

Points de vigilance de l'avocat

- Les opérations immobilières et sociétaires importantes en espèces attirent l'attention des assujettis : documentez l'origine des fonds.
- Le gel administratif des avoirs peut être contesté ; l'assistance d'un avocat est nécessaire dès la notification.
- Les professionnels assujettis doivent formaliser leurs procédures internes pour éviter une responsabilité personnelle.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.